

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÈTE :

ARTICLE PREMIER.

Le pont d'Esperaza (Aude) reliant le village à
la route nationale N° 117

appartenant à u domaine Public

est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au préset du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune d ... !Esperaza

et à la Direction des Domaines

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 11 AVR 1948
Par délégation

Le Directeur de l'Architecture

T. S. V. P.